

MÉMOIRE

relatif au projet de loi n° 14

*Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés
de la personne et d'autres dispositions législatives*

présenté

à la Commission de la culture et de l'éducation
de l'Assemblée nationale du Québec



Conseil interprofessionnel du Québec

Février 2013

LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) est le regroupement des 44 ordres professionnels auquel le *Code des professions* octroie un statut d'organisme-conseil auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Il agit comme voix collective des ordres professionnels sur des sujets d'intérêt commun aux ordres, dans une perspective large de protection du public.

Les 44 ordres professionnels comptent collectivement près de 360 000 membres exerçant 52 professions réglementées.

Acupuncteurs	Ingénieurs forestiers
Administrateurs agréés	Inhalothérapeutes
Agronomes	Médecins
Architectes	Médecins vétérinaires
Arpenteurs-géomètres	Notaires
Audioprothésistes	Opticiens d'ordonnances
Avocats	Optométristes
Chimistes	Orthophonistes et audiologistes
Chiropraticiens	Pharmaciens
Comptables professionnels agréés	Physiothérapeutes — Thérapeutes en réadaptation physique
Conseillers et conseillères d'orientation	Podiatres
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Psychoéducateurs et psychoéducatrices
Dentistes	Psychologues
Denturologistes	Sages-femmes
Diététistes	Techniciennes et techniciens dentaires
Ergothérapeutes	Technologistes médicaux
Évaluateurs agréés	Technologues professionnels
Géologues	Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale
Huissiers de justice	Traducteurs, terminologues et interprètes agréés
Hygiénistes dentaires	Travailleurs sociaux — Thérapeutes conjugaux et familiaux
Infirmières et infirmiers	Urbanistes
Infirmières et infirmiers auxiliaires	
Ingénieurs	

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
RÉSUMÉ.....	1
1. CONTEXTE ET ENJEUX	3
1.1 La <i>Charte de la langue française</i>	3
1.2 Une révision nécessaire	4
2. LE PROJET DE LOI N° 14	5
3. UN AVIS FAVORABLE DU CIQ.....	6
4. LA PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE APPROPRIÉE À L'EXERCICE D'UNE PROFESSION.....	6
4.1 Le projet de loi n° 14	7
4.2 Recommandations du CIQ	7
5. LE PERMIS TEMPORAIRE.....	9
5.1 La Charte.....	9
5.2 Recommandations du CIQ	10
6. LES «ÉTUDIANTS ÉTRANGERS»	11
6.1 Le projet de loi n° 14	11
6.2 Position du CIQ	11
7. LE PERMIS RESTRICTIF	12
8. L'AUTORISATION SPÉCIALE	14
8.1 Le projet de loi n° 14	14
8.2 Recommandation du CIQ	14
9. L'INSPECTION PROFESSIONNELLE.....	15
9.1 Le projet de loi n° 14	15
9.2 Position du CIQ	15
10. LA FORMATION CONTINUE.....	15
10.1 Le projet de loi n° 14	15
10.2 Position du CIQ	16
11. AUTRES CONSIDÉRATIONS	17
12. UN ARRIMAGE REQUIS ENTRE DEUX LOIS	17

CONCLUSION : L'AFFAIRE DE TOUS	18
LES RECOMMANDATIONS	18
ANNEXE I	22

RÉSUMÉ

La connaissance appropriée de la langue française constitue l'une des conditions pour exercer une profession réglementée au Québec. L'acquisition et l'amélioration de la connaissance de cette langue, tant par les candidats à l'exercice d'une profession que par les membres des ordres professionnels, constituent des défis qu'auront à relever les ordres au cours des prochaines années.

La révision des dispositions de la *Charte de la langue française* portant sur les ordres professionnels est une dimension importante du projet de loi n° 14. Cette révision s'impose. Les ordres doivent pouvoir compter dans l'avenir sur des outils performants pour s'acquitter de leurs responsabilités.

En tant que regroupement des 44 ordres professionnels, le CIQ appuie l'objectif du projet de loi n° 14 de raffermir les dispositions en matière de langue française qui concernent les ordres professionnels.

Le CIQ considère qu'au nom d'une meilleure protection du public, il y a pertinence, comme le propose le projet de loi, de hausser du niveau secondaire au niveau collégial (sauf exception) les exigences en matière de connaissance appropriée du français à l'exercice d'une profession.

Le CIQ formule des recommandations visant à renforcer la notion de présomption d'une connaissance appropriée de la langue française en vue de l'exercice d'une profession.

Le CIQ considère qu'il est grand temps de faciliter le traitement des permis temporaires prévus à la Charte. Il propose à cet égard que les ordres professionnels aient dorénavant la responsabilité de renouveler ce type de permis en lieu et place de l'OQLF.

Le CIQ propose une solution en vue de régler le problème des personnes formées hors du Québec également titulaires d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement québécois donnant ouverture au permis d'un ordre professionnel, qu'ils soient issus d'une province canadienne ou de l'extérieur du Canada, afin qu'ils puissent avoir accès au mécanisme du permis temporaire.

Le CIQ recommande, quant au fait d'assujettir le renouvellement de l'autorisation spéciale prévue au *Code des professions* aux dispositions de la Charte, de permettre une certaine souplesse compte tenu de la nature particulière de ces autorisations liées à une mobilité accrue. De plus, il suggère que ce principe soit inscrit au Code plutôt qu'à la Charte.

Le CIQ est favorable, comme le propose le projet de loi, à ce que les ordres puissent dorénavant être en mesure d'obliger un membre, à la suite d'une inspection professionnelle, à compléter avec un succès un stage ou un cours pour améliorer ses compétences en français, mais uniquement dans la mesure où la présomption de connaissance appropriée de la langue française (art. 35 de la Charte) n'est fixée qu'au moment de la délivrance de permis.

Enfin, le CIQ demande qu'il soit permis à un ordre professionnel, dans le cadre d'une activité de formation continue conçue et offerte par l'ordre, d'utiliser du matériel pédagogique dans une langue autre que le français lorsque la documentation pertinente n'est pas disponible en français.

1. CONTEXTE ET ENJEUX

La relation professionnelle est une relation de communication fondée sur la complexité des connaissances, la personnalisation des rapports, le déficit d'expertise entre le professionnel et son client/patient, la confidentialité des renseignements et le risque de préjudice. Ainsi, un défaut de communication dans le cadre d'une relation professionnelle peut entraîner des conséquences négatives pour la personne concernée, en regard de son intégrité physique, psychologique ou patrimoniale.

C'est pour cette raison que la connaissance appropriée de la langue française constitue l'une des conditions pour exercer une profession réglementée au Québec. D'ailleurs, depuis 1977 la Charte est venue consacrer ce principe déjà prévu au *Code des professions*, entré en vigueur en 1974.

1.1 La *Charte de la langue française*

La Charte stipule notamment, aux articles 30 à 40 :

- que tout membre d'un ordre professionnel doit pouvoir rendre des services en français (article 30 à 34);
- que les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont, du français, une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession (article 35);
- que les personnes ayant obtenu au Québec un diplôme d'études secondaire (en français ou en anglais), ou qui ont suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français, ou qui ont réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire, sont réputés posséder une connaissance appropriée du français en vue de l'exercice d'une profession (article 35);
- que dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française (OQLF) (article 37);
- qu'un ordre peut délivrer à cette personne un permis temporaire prévu à la Charte, un tel permis, d'une durée d'un an, n'étant renouvelable que trois fois, avec l'autorisation de l'OQLF, si l'intérêt public le justifie (article 38).

1.2 Une révision nécessaire

Mais les temps changent. L'acquisition et l'amélioration de la connaissance du français, tant par les candidats à l'exercice d'une profession que par les membres des ordres professionnels eux-mêmes, constituent des défis qu'auront à relever les ordres au cours des prochaines années. La situation de la langue française au travail et les changements démographiques incitent les ordres, à l'instar d'autres acteurs, à maintenir leur pleine vigilance en la matière et à se doter d'outils performants.

Les ordres devront aussi tenir compte des besoins de francisation d'un nombre croissant de leurs candidats nés et formés à l'étranger. D'ailleurs, le nombre de ces candidats ne cesse d'augmenter pour atteindre plus de 4 500 personnes par année, une croissance de plus de 500 % depuis 2001.

Pourtant, la Charte n'a fait l'objet que de six projets de loi la modifiant depuis 1977. Aucun de ces projets n'a révisé en profondeur les dispositions concernant les ordres professionnels.

En 2004, le Conseil supérieur de la langue française (CSLF) a tenu des consultations sur la situation du français au travail. Le CIQ a présenté ses commentaires à l'occasion de cette consultation. Il a souligné qu'une connaissance de base ou fonctionnelle du français n'est pas suffisante pour s'intégrer adéquatement au marché du travail québécois, encore moins en situation d'exercice d'une profession réglementée. Le CIQ a soutenu :

- que le niveau de connaissance requis par la *Charte* ne correspond pas à la maîtrise souhaitable de la langue française pour communiquer dans le cadre de l'exercice d'une profession.
- que les diplômés des institutions d'enseignement anglophones du Québec présentent souvent des lacunes dans la maîtrise de la langue française au regard du niveau requis par la Charte pour tous les professionnels;
- que l'examen de français élaboré et administré par l'OQLF, généralement requis d'un candidat à l'exercice d'une profession en provenance de l'extérieur du Québec, est mal adapté au contexte d'une pratique professionnelle et ne correspond pas au niveau de compétence linguistique attendue du monde professionnel.
- que les activités d'apprentissage offertes par les services de francisation, centrées sur l'acquisition d'une connaissance fonctionnelle du français, ne correspondent pas aux besoins des candidats à l'exercice d'une profession.

En regard des deux derniers aspects, des travaux ont été réalisés ou sont en cours de réalisation, à la suite d'une collaboration soutenue et productive de l'OQLF, du MICC et des ordres professionnels. Ainsi :

- des cours d'apprentissage du français en contexte de pratique professionnelle ont été élaborés par le MICC et sont présentement dispensés dans certains grands secteurs professionnels : génie et sciences, santé, droit et affaires.
- une refonte complète de l'examen de français a été entreprise par l'OQLF, selon un processus auquel participeront étroitement le CIQ, l'Office des professions du Québec et les ordres.

Les autres aspects soulèvent la question fondamentale de l'efficacité des dispositions législatives actuelles, celles de la *Charte de la langue française* autant que celles du *Code des professions*, en ce qui a trait à la connaissance appropriée du français en vue de l'exercice d'une profession.

Ces aspects sont au cœur du présent mémoire et du projet de loi 14 que nous commentons.

2. LE PROJET DE LOI N° 14

L'un des objectifs du projet de loi n° 14 est de renforcer l'apprentissage du français, notamment par le raffermissement des dispositions législatives de la Charte et du Code qui ont trait à la langue française. Cet objectif concerne plus particulièrement les articles 13 à 19 du projet de loi. Ainsi :

- pour ceux qui aspirent à exercer une profession réglementée, il sera dorénavant plus généralement fait référence aux compétences en français obtenues au niveau collégial plutôt qu'au secondaire¹;
- le gouvernement pourra, par règlement, déterminer les cours de français exigés des futurs professionnels qui donnent lieu à la présomption de connaissance appropriée du français;
- un professionnel pourrait être tenu d'améliorer ou de mettre à jour ses connaissances du français;

¹ Sauf lorsque l'entrée dans une profession requiert un niveau de scolarité secondaire, ce qui est le cas pour l'une des 52 professions réglementées.

- le renouvellement des autorisations spéciales qui, conformément au *Code des professions*, peuvent être délivrées à des personnes qui ne sont pas membres d'un ordre, pourrait être assujéti aux dispositions de la Charte;
- la situation des étudiants étrangers serait prise en compte dans le processus de délivrance d'un permis temporaire prévu à la Charte.

3. UN AVIS FAVORABLE DU CIQ

En tant que regroupement des 44 ordres professionnels, le CIQ appuie l'objectif du projet de loi n° 14 de raffermir les dispositions en matière de langue française qui les concernent.

Il considère, qu'en vue d'une meilleure protection du public, il y a une pertinence certaine à hausser du niveau secondaire au niveau collégial (sauf exception²) les exigences en matière de connaissance appropriée du français à l'exercice d'une profession.

Dans cette perspective, le CIQ souhaite apporter aux parlementaires l'éclairage spécifique des ordres professionnels en ce qui a trait à l'orientation et l'applicabilité des dispositions contenues dans le projet de loi. En conséquence, le CIQ entend recommander des ajustements à certaines de ces dispositions.

Ces ajustements, comme on le constatera, viseront tantôt à préciser, voire à renforcer des dispositions, tantôt à simplifier le traitement administratif en matière de délivrance des permis temporaire et restrictif prévus à la Charte. À notre avis, les défis d'une mobilité professionnelle accrue, d'une reconnaissance accélérée des compétences professionnelles et de prévention de ruptures de services, dans les domaines de la santé, des services sociaux et de l'éducation notamment, militent en faveur des ajustements proposés.

Par ailleurs, la présente consultation constitue une excellente occasion pour actualiser le vocabulaire de la Charte et le faire concorder avec les notions propres au droit professionnel, d'autant que le *Code des professions* a subi ces dernières années d'importantes modifications en ce qui a trait aux types de permis pouvant être délivrés par les ordres. Qui plus est, ces modifications ont donné naissance à un nombre élevé de demandes liées à ceux-ci.

4. LA PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE APPROPRIÉE À L'EXERCICE D'UNE PROFESSION

² Sauf lorsque l'entrée dans une profession requiert un niveau de scolarité secondaire, ce qui est le cas pour l'une des 52 professions réglementées.

4.1 Le projet de loi n° 14

Le projet de loi, à l'article 13, entend rehausser les critères selon lesquelles une personne est présumée avoir une connaissance suffisante du français.

Ainsi, aux critères déjà prévus à l'article 35 de la Charte évoqués précédemment (voir 1.1), le projet de loi :

- ajoute une disposition qui fait reposer la présomption de connaissance du français sur l'obtention d'un diplôme collégial (d'un cégep francophone autant qu'anglophone) dont la délivrance sera conditionnelle à la réussite de tout cours de français prescrit;
- ajoute une disposition qui habiliterait le gouvernement à déterminer, par règlement, les cours de français au secondaire et au collégial dont la réussite permet d'établir la présomption de connaissance appropriée de la langue française. Les cours ciblés pourront également varier en termes de nombre d'heures, de niveau et de type de programme, selon les différentes professions.³

4.2 Recommandations du CIQ

Le CIQ est favorable aux modifications projetées à l'article 35. Nous souhaitons cependant attirer l'attention des parlementaires sur une situation à risque potentielle. Cette situation concerne la notion centrale de l'article 35, la notion de *présomption* d'une connaissance appropriée du français.

Le projet de loi n° 14 prévoit en effet, comme on le décrira plus en détail à la section 8, modifier le Code de manière à permettre aux ordres professionnels, au terme d'une inspection professionnelle, d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement pour améliorer ses compétences en français. Advenant que les conditions prescrites ne soient pas remplies par le membre, celui-ci pourrait ainsi voir son droit d'exercice de la profession soit limité, soit suspendu.

³ Selon les informations obtenues par le CIQ, le gouvernement envisagerait d'augmenter le nombre de cours de français dans un établissement collégial dont la langue d'enseignement est l'anglais. De plus, il étendrait à l'ensemble du réseau collégial francophone et anglophone l'*Épreuve de langue seconde* du ministère de l'Enseignement supérieur, actuellement au stade expérimental.

Ainsi, un membre qui se verrait contraint de compléter avec succès un tel stage ou cours de perfectionnement pourrait, afin de se soustraire à cette contrainte, invoquer la présomption de l'article 35 à l'effet qu'il est réputé avoir une connaissance appropriée de la langue française. Dans le but, de prévenir cette situation, le CIQ fait la recommandation suivante :

Recommandation 1

Que l'article 35 de la Charte soit modifié par l'ajout au deuxième alinéa de la mention suivante (en souligné) :

35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée, aux fins de la délivrance de permis, avoir cette connaissance si elle a suivi [...]

Le fait de circonscrire la présomption de connaissance de la langue française qu'au moment de la délivrance de permis permettrait aux ordres professionnels de veiller au maintien et à la mise à jour des connaissances du français de leurs membres après leur inscription au tableau de l'ordre.

Par ailleurs, l'article 35 de la Charte fait également reposer la notion de présomption sur le fait pour un candidat d'avoir notamment suivi à *temps plein* au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français.

Cette référence au mode de scolarité à temps plein, justifiée au moment de l'adoption de la Charte en 1977, doit s'ajuster aux réalités de 2013, notamment quant à la diversité des parcours académiques. Les études à temps partiel, l'alternance entre le travail et les études sont aujourd'hui des phénomènes bien ancrés qui doivent être pris en considération. C'est pourquoi nous formulons la recommandation suivante :

Recommandation 2

Que le premier paragraphe l'article 35 de la *Charte de la langue française* soit modifié de la manière suivante (en souligné):

Une personne est réputée (...) avoir cette connaissance si:

1° elle a suivi ~~à temps plein~~, l'équivalent d'au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français;
[...]

S'agissant toujours de l'article 35, le projet de loi entend prescrire la réussite de cours de français de niveau collégial, ces cours pouvant être ciblés en regard de l'exercice d'une profession. Il s'agit là d'une mesure intéressante. Mais son application dépendra de la capacité des programmes d'études collégiales à voir leur cursus modifié par l'ajout de nouveaux cours. Ces programmes offrent-ils la souplesse nécessaire à cette fin?

Enfin, dans la mesure où les cours de français projetés pourront aussi faire partie du cursus des programmes dont les diplômes donnent directement ouverture aux permis professionnels⁴, le CIQ s'attend à ce que les ordres professionnels concernés soient consultés par les autorités dans le cadre du processus d'intégration de ces cours aux programmes visés. Le tout, afin de favoriser une meilleure adéquation entre les programmes et les exigences liées à l'exercice d'une profession réglementée.

5. LE PERMIS TEMPORAIRE

5.1 La Charte

L'article 37 de la Charte prévoit à certaines conditions la délivrance d'un permis temporaire à une personne qui ne satisfait pas aux critères de l'article 35 relatifs à la présomption d'une connaissance appropriée du français. Le permis temporaire est délivré par l'ordre professionnel pour une durée d'un an. Il peut être renouvelé jusqu'à trois fois par l'OQLF.

Le nombre des permis temporaires prévus à la Charte est en hausse rapide, comme l'indiquent les données suivantes⁵ :

2006-2007 : 296 permis
2007-2008 : 412 permis
2008-2009 : 498 permis
2009-2010 : 410 permis
2010-2011 : 640 permis (4,0 % de tous les permis émis)

⁴ Rappelons qu'en vertu d'un règlement du gouvernement, près de 400 programmes collégiaux donnent ouverture aux permis professionnels. Pour que ce règlement soit modifié, l'article 184 du *Code des professions* prévoit un avis favorable de l'Office des professions du Québec, basé sur la consultation préalable de l'ordre professionnel concerné.

⁵ Rapports annuels de gestion de l'Office des professions du Québec pour les années mentionnées.

Le nombre de permis temporaires renouvelés par l'OQLF pour les mêmes années est le suivant :

2006-2007 : 159/183 = 86,9 %
2007-2008 : 147/155 = 94,8 %
2008-2009 : 183/187 = 97,9 %
2009-2010 : 245/261 = 93,9 %
2010-2011 : 279 autorisations sur 288 demandes = 96,9 %

5.2 Recommandations du CIQ

Le projet de loi n° 14 ne traite pas du mécanisme des permis temporaires, sinon de manière périphérique. Le CIQ soutient au contraire qu'une modification importante s'impose.

Le contexte actuel est marqué par des pressions sociales légitimes en vue d'une reconnaissance accélérée des compétences professionnelles des personnes formées hors du Québec. Le CIQ et les ordres souscrivent entièrement à cet objectif et d'importantes actions ont été prises et sont actuellement menées dans cette perspective.

La Charte prescrit néanmoins que le renouvellement d'un permis temporaire, délivré une première fois par l'ordre, soit effectué par une instance autre que cet ordre, soit l'OQLF. Cette division des responsabilités a une incidence sur la durée de traitement d'une demande de renouvellement d'un permis temporaire. Elle peut entraîner des difficultés réelles de maintien en emploi pour le professionnel concerné et, pour un employeur, présenter un risque accru de rupture de services, notamment dans les domaines névralgiques que sont la santé et les services sociaux.

Cette responsabilité attribuée par le législateur à l'OQLF en matière de renouvellement des permis temporaires pouvait se justifier au moment où la Charte a été adoptée en 1977, alors que le système professionnel était encore jeune (le *Code des professions* n'est entré en vigueur que trois ans plus tôt, en 1974). Mais quarante ans plus tard, les ordres professionnels, qui sont par leur nature même des registraires, possèdent toute l'expérience requise pour administrer efficacement et dans le respect des dispositions de la Charte, le renouvellement des permis temporaires qu'ils ont eux-mêmes délivrés initialement.

Recommandation 3

Il est grand temps de faciliter le traitement des permis temporaires prévus à la Charte. Le CIQ propose que le *Code des professions* soit modifié afin d'habiliter les ordres professionnels à renouveler jusqu'à trois fois les permis temporaires.

Ainsi, il est entendu que l'OQLF conserverait l'entière responsabilité de la conception et de l'administration de l'examen de français requis aux fins de délivrance ou de renouvellement d'un permis temporaire, fonction que cet organisme exerce depuis l'entrée en vigueur de la Charte.

6. LES «ÉTUDIANTS ÉTRANGERS»

6.1 Le projet de loi n° 14

Actuellement, la Charte n'autorise pas une personne formée hors du Québec à se voir délivrer un permis temporaire lorsque son diplôme donnant ouverture au permis professionnel a été obtenu au Québec, peu importe la langue d'enseignement correspondant au diplôme obtenu.

Le projet de loi n° 14 prévoit par ailleurs modifier l'article 37 de la Charte, de sorte que les ordres pourraient délivrer des permis temporaires aux personnes qui ont obtenu un diplôme d'un établissement d'enseignement du Québec et qui, pendant tout ou partie de cette scolarité, résidaient temporairement au Québec à titre d'*étudiant étranger*.

6.2 Position du CIQ

Le CIQ approuve l'intention gouvernementale de faciliter l'intégration des *étudiants étrangers* à la société québécoise, notamment en raison de la rareté de main-d'œuvre professionnelle qui prévaut dans plusieurs domaines et qui pourrait s'accroître au cours des prochaines années étant donné les tendances démographiques.

Mais il faut se demander si la modification envisagée à la Charte constitue la réponse appropriée au problème. Elle pose à sa face même deux difficultés :

- la notion d'*étudiant étranger* et l'expression *résider temporairement*, issues du droit de l'immigration, sont étrangères au droit professionnel, posant ainsi une difficulté quant à l'application des dispositions du *Code des professions*;
- mais plus fondamentalement, la modification proposée est inéquitable à l'endroit des personnes formées hors du Québec, par exemple celles issues d'une province canadienne, et qui auraient obtenu leur diplôme au Québec dans les mêmes conditions que les *étudiants étrangers*. En d'autres termes, la modification proposée rend accessible aux uns ce qu'elle continue à interdire aux autres.

Il s'agit d'une iniquité qui pourrait être corrigée par la recommandation suivante, formulée de manière à englober les deux catégories de personnes visées :

Recommandation 4

Que les notions « étudiant étranger » et « résider temporairement » ne soient pas introduites à la Charte.

Que le *Code des professions* soit modifié de manière à ce qu'un ordre professionnel puisse délivrer un permis temporaire à une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture à un permis professionnel, mais qui ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la *Charte de la langue française* relatives à la présomption d'une connaissance appropriée de la langue française.

À l'instar de la recommandation 3, ces permis pourraient être renouvelés trois fois par un ordre professionnel.

7. LE PERMIS RESTRICTIF

La Charte stipule, à l'article 40, que les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'OQLF, lorsque l'intérêt public le justifie, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son titulaire à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

L'article 17 du projet de loi n° 14 prévoit modifier cette disposition de la Charte de manière suivante :

- en conférant au ministre responsable de l'application de la Charte, plutôt qu'à l'OQLF, le pouvoir d'autoriser un ordre professionnel à délivrer un permis restrictif prévu à la Charte;
- en prévoyant la possibilité d'assortir la délivrance de ce permis à des conditions et une durée fixées par le ministre;
- en indiquant qu'une demande d'autorisation doit être accompagnée d'un état de situation et d'une recommandation de l'ordre professionnel concerné.

Considérant l'intérêt public évoqué en cette matière, le CIQ ne s'oppose pas au transfert de l'OQLF vers le ministre responsable de la responsabilité d'autoriser un ordre à délivrer ce type de permis prévu à la Charte.

Toutefois, le CIQ recommande le retrait du critère d'exercice exclusif « pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public ». En effet, le projet de loi prévoit déjà la possibilité pour le ministre d'assortir son autorisation de conditions et d'une durée qu'il a pleine latitude de fixer lui-même.

Plus fondamentalement, ce critère ne correspond plus aux formes contemporaines de prestation du travail, notamment le travail atypique dont l'importance s'est accrue⁶. D'ailleurs, plusieurs professions n'échappent pas à ce phénomène.

Recommandation 5

Que la Charte soit modifiée afin de retirer le critère d'exercice exclusif « pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public » quant à la délivrance d'un permis restrictif.

Le CIQ souhaite également être informé des attentes des autorités gouvernementales quant au contenu et à la nature des documents devant accompagner les demandes d'autorisation.

Enfin, le CIQ note que le projet de loi maintient une disposition déjà présente dans la Charte, selon laquelle un permis restrictif peut également être délivré au conjoint. Le projet de loi n° 14 précise que cela se ferait dorénavant aux conditions fixées par le ministre. Le CIQ considère que cette disposition introduit à nouveau des dispositions étrangères au système professionnel, lequel n'a juridiction que sur ses membres et non sur les conjoints de ces derniers.

Recommandation 6

Retirer de la Charte la disposition relative à la délivrance d'un permis restrictif au conjoint.

⁶ Selon l'Institut de la statistique du Québec, la proportion de travailleurs atypiques atteint près de 40 % des travailleurs en 2011, dont plus de 60 % des jeunes travailleurs et 45 % des travailleurs expérimentés.

8. L'AUTORISATION SPÉCIALE

8.1 Le projet de loi n° 14

Une autorisation spéciale vise à permettre pour un temps limité à une personne, n'étant pas titulaire d'un permis délivré par un ordre professionnel, d'exercer une profession ou d'utiliser un titre réservé aux membres d'un ordre. L'autorisation est assortie de certaines conditions. Elle est valide pour une période d'au plus un an et renouvelable par l'ordre.

Actuellement, l'autorisation spéciale n'est pas assujettie aux exigences de la Charte et du Code relatives à la connaissance appropriée du français en vue de l'exercice d'une profession.

Le projet de loi n° 14 propose d'y assujettir son renouvellement. L'article 18 précise ainsi que le renouvellement d'une autorisation spéciale par l'ordre professionnel, qui aurait pour effet de permettre à une personne, qui ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la Charte, d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser un titre réservé sur une période continue de plus d'un an, ne peut l'être que trois fois.

8.2 Recommandation du CIQ

Le CIQ constate l'intention d'assujettir le renouvellement d'une autorisation spéciale aux dispositions de la Charte.

Cependant, le CIQ rappelle que l'autorisation spéciale figure déjà parmi les responsabilités de l'ordre déterminées par le *Code des professions*. En conséquence, la disposition envisagée par le projet de loi n° 14 devrait être introduite au *Code* plutôt qu'à la *Charte*.

Enfin, il est utile de mentionner que la mobilité professionnelle, raison d'être des autorisations spéciales, nécessite une réponse aux besoins de plus en plus particuliers qui varient d'une profession à l'autre. La durée uniforme d'un an n'est pas une solution valable pour tous. En conséquence, il y aurait lieu de réfléchir à la possibilité d'octroyer à un ordre professionnel la capacité de moduler la durée d'une autorisation spéciale, de manière à tenir compte des réalités particulières du marché du travail.

Recommandation 7

Que soit introduite au *Code des professions* plutôt qu'à la *Charte de la langue française* la disposition proposée à l'article 18 du projet de loi n° 14 assujettissant le renouvellement d'une autorisation spéciale aux dispositions de l'article 38 de la Charte.

9. L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

9.1 Le projet de loi n° 14

L'article 62 du projet de loi prévoit amender le *Code des professions* de manière à permettre à un comité d'inspection professionnelle de recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, y compris pour améliorer, le cas échéant, ses compétences en français au regard des articles 30 et 35 de la *Charte de la langue française*.

9.2 Position du CIQ

Le CIQ voit dans cette disposition un outil supplémentaire pour les ordres en vue du maintien de *l'ensemble* des compétences de leurs membres, incluant la connaissance appropriée de la langue française.

À cet égard, le Conseil réitère la recommandation 1 du présent document, formulée en vue de prévenir le fait qu'un membre qui se verrait contraint de compléter avec succès un tel stage ou cours de perfectionnement puisse invoquer la présomption de l'article 35 à l'effet qu'il est réputé avoir une connaissance appropriée de la langue française afin de s'y soustraire.

Enfin, le CIQ souhaite que dans la perspective d'une application de cette disposition par les ordres, l'OQLF fournisse des outils aux ordres (ex. épreuves, tests, etc.) pour permettre à ceux-ci de s'acquitter de cette responsabilité.

10. LA FORMATION CONTINUE

10.1 Le projet de loi n° 14

L'article 18 du projet de loi propose d'ajouter à la Charte un article permettant aux ordres de prendre en compte le besoin de mise à jour des connaissances du français de leurs membres dans « l'élaboration de leurs exigences et programmes de perfectionnement ».

10.2 Position du CIQ

La mise à jour des connaissances est une obligation imposée à chaque membre d'un ordre professionnel. Les ordres se sont également dotés, au fil des ans, même si le Code ne leur en fait pas l'obligation, d'activités et de programmes de formation continue. Près d'une vingtaine d'ordres ont adopté, depuis que le Code les y a autorisés en 2001, un règlement de formation continue obligatoire.

Bref, la formation continue (expression conforme au *Code des professions*, contrairement à celle de *programmes de perfectionnement* utilisée dans le projet de loi n° 14), représente de nos jours une dimension importante du travail des ordres en vue de la protection du public.

Ainsi, à l'heure actuelle, rien n'empêche les ordres à prendre en compte le besoin de mise à jour des connaissances du français de leurs membres. On voit mal, par conséquent, l'utilité véritable de la disposition projetée, à moins que l'on envisage de soumettre les ordres à une reddition de comptes additionnelle.

Toutefois, et afin de respecter les notions propres au Code, le CIQ suggère de permettre, en vertu des pouvoirs généraux du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, de pouvoir s'assurer que des activités, des cours ou des stages de formation continue sont offerts aux membres de l'ordre afin que ceux-ci puissent mettre à jour leurs connaissances du français.

Il subsiste par ailleurs une problématique d'importance en matière de formation continue, qu'il convient maintenant de décrire.

Dans le cadre de leurs activités de formation continue, un nombre croissant d'ordres agissent désormais comme concepteurs et diffuseurs de formation. Or, il arrive parfois qu'un ouvrage de référence ou un document pédagogique ne soit disponible qu'en langue anglaise. Mais dans son état actuel, la Charte pourrait être interprétée comme n'autorisant pas un ordre professionnel à utiliser du matériel pédagogique en langue anglaise à des fins de formation. Pourtant, dans les mêmes conditions, les établissements d'enseignement sont autorisés à utiliser des documents dans une langue autre que le français lorsque l'équivalent n'est pas accessible dans cette langue.

Une autorisation semblable devrait être consentie aux ordres en ce qui concerne leurs activités de formation continue.

Recommandation 8

Que le *Code des professions* soit modifié afin de permettre à un ordre, en vertu des pouvoirs généraux de son Conseil d'administration, de pouvoir s'assurer que des activités, des cours ou des stages de formation continue sont offerts aux membres de l'ordre afin que ceux-ci puissent mettre à jour leurs connaissances du français.

Qu'il soit permis à un ordre professionnel, dans le cadre d'une activité de formation continue conçue et offerte par l'ordre, d'utiliser du matériel pédagogique dans une langue autre que le français lorsque la documentation pertinente n'est pas disponible en français.

11. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Le *Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française* prévoit qu'un ordre professionnel, est autorisé à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte, à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres catégorisées au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*. Afin de pallier à des situations de rupture de services envisagées dans certains secteurs, nous croyons qu'il serait opportun, de permettre une telle dérogation également à l'égard de membres d'ordres professionnels qui exercent leur profession sans y résider ou y avoir résidé.

Nous suggérons enfin de prévoir une disposition transitoire afin de régler le sort des candidats à la profession, de retour sur le marché du travail, titulaires d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire ou un collège anglophone avant 1990, alors que les cours de français n'y étaient pas obligatoires.

12. UN ARRIMAGE REQUIS ENTRE DEUX LOIS

Au fil de notre analyse du projet de loi n° 14, il est apparu qu'un arrimage est nécessaire entre les dispositions du *Code* et les dispositions de la *Charte* affectant les ordres qui n'ont pas été revisités depuis 1977, et ce, plus particulièrement depuis les modifications apportées au *Code* en 2006.

Notamment, nous croyons qu'il serait opportun d'éviter l'utilisation de double renvoi, soit le renvoi d'une loi à une autre, puisque non souhaitable juridiquement.

Dans la même perspective, nous alléguons qu'une certaine confusion pourrait résulter de l'utilisation à la Charte de termes non définis et dont le sens demeure incertain, tels que : « connaissance appropriée », « connaissance exigée », « compétences suffisantes » et « connaissance de la langue officielle ».

Enfin, nous réitérons qu'il serait préférable que les obligations imposées aux ordres professionnels le soient par l'intermédiaire de la loi qui les encadre, soit le *Code des professions*.

CONCLUSION : L'AFFAIRE DE TOUS

Au-delà des lois concernées, la question de la connaissance appropriée du français en vue de l'exercice d'une profession touche des personnes. Celles issues de l'immigration qui souhaitent exercer une profession réglementée tout autant que celles formées au Québec et qui nourrissent le même projet.

S'agissant des personnes formées au Québec, on rappellera notre position soutenue lors du Sommet sur l'enseignement supérieur. Notre message a été centré – et reste centré – sur l'objectif de la qualité de la formation, qu'il s'agisse de la formation initiale des candidats ou de la formation continue des professionnels en exercice. La qualité s'entend de l'adéquation de la formation avec les exigences d'une pratique professionnelle sécuritaire pour le public. Nul doute, dans notre esprit, que la formation qualifiante en français constitue aussi un enjeu de la qualité de l'enseignement supérieur.

S'agissant maintenant des personnes issues de l'immigration, le CIQ et les ordres sont engagés dans des actions d'accélération de la reconnaissance des compétences de ces personnes. Ces actions donnent des résultats. Elles vont de pair avec l'amélioration de nos pratiques en regard des méthodes d'évaluation et du traitement équitable et efficient des demandes. Incidemment, le mouvement touche aussi l'OQLF en tant que responsable de la conception et de l'administration de l'examen de français.

L'objectif d'accélération de la reconnaissance des compétences professionnelles ne peut se faire au détriment des normes d'exercice d'une profession dont s'est doté le Québec. La question de la connaissance appropriée du français n'y échappe pas. D'ailleurs en 2008, le CIQ et le gouvernement du Québec ont signé conjointement une déclaration sur la mobilité professionnelle, dans laquelle l'accélération de la reconnaissance des compétences devait aller de pair avec le respect de la Charte⁷.

La question de la langue française interpelle donc des acteurs organisationnels et des institutions de l'État. Au cours des prochaines années, le défi à relever sera celui de la collaboration des partenaires en vue de la cohérence des actions. La collaboration établie entre le CIQ, l'OQLF et l'Office des professions en vue de la refonte de l'examen de français est un pas dans cette direction. Mais ce qu'annonce le projet de loi va bien au-delà. Ainsi, le rehaussement des critères du niveau secondaire vers le niveau collégial exigera la prise en charge adéquate, par le ministère de l'Enseignement supérieur, des responsabilités nouvelles que va leur conférer le projet de loi et qui toucheront également les collèges. Le dialogue doit donc s'élargir rapidement. Soyez assuré que le Conseil interprofessionnel du Québec et les ordres professionnels seront au rendez-vous.

⁷ Gouvernement du Québec et Conseil interprofessionnel du Québec, *Des professionnels pour le public de demain - Déclaration conjointe*, 8 février 2008.

LES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Que l'article 35 de la Charte soit modifié par l'ajout au deuxième alinéa de la mention suivante (en souligné) :

35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée, aux fins de la délivrance de permis, avoir cette connaissance si elle a suivi [...]

Recommandation 2

Que le premier paragraphe l'article 35 de la *Charte de la langue française* soit modifié de la manière suivante (en souligné):

Une personne est réputée (...) avoir cette connaissance si:

1° elle a suivi ~~à temps plein~~, l'équivalent d'au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français;
[...]

Recommandation 3

Il est grand temps de faciliter le traitement des permis temporaires prévus à la Charte. Le CIQ propose que le *Code des professions* soit modifié afin d'habiliter les ordres professionnels à renouveler jusqu'à trois fois les permis temporaires, en lieu et place de l'OQLF, selon des conditions déterminées par un règlement du gouvernement.

Recommandation 4

Que les notions « étudiant étranger » et « résider temporairement » ne soient pas introduites à la Charte.

Que le *Code des professions* soit modifié de manière à ce qu'un ordre professionnel puisse délivrer un permis temporaire à une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture à un permis professionnel, mais qui ne remplit pas les exigences de l'article

35 de la *Charte de la langue française* relatives à la présomption d'une connaissance appropriée de la langue française.

À l'instar de la recommandation 3, ces permis pourraient être renouvelés trois fois par un ordre professionnel.

Recommandation 5

Que la Charte soit modifiée afin de retirer le critère d'exercice exclusif « pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public » quant à la délivrance d'un permis restrictif.

Recommandation 6

Retirer de la Charte la disposition relative à la délivrance d'un permis restrictif au conjoint.

Recommandation 7

Que soit introduite au *Code des professions* plutôt qu'à la *Charte de la langue française* la disposition proposée à l'article 18 du projet de loi n° 14 assujettissant le renouvellement d'une autorisation spéciale aux dispositions de l'article 38 de la Charte.

Recommandation 8

Que le *Code des professions* soit modifié afin de permettre à un ordre, en vertu des pouvoirs généraux de son Conseil d'administration, de s'assurer que des activités, des cours ou des stages de formation continue sont offerts aux membres de l'ordre afin que ceux-ci puissent mettre à jour leurs connaissances du français.

Qu'il soit permis à un ordre professionnel, dans le cadre d'une activité de formation continue conçue et offerte par l'ordre, d'utiliser du matériel pédagogique dans une langue autre que le français lorsque la documentation pertinente n'est pas disponible en français.

ANNEXE I

LIBELLÉS SUGGÉRÉS QUI TIENNENT COMPTE DES RECOMMANDATIONS DU CIQ

Charte de la langue française

35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée, aux fins de la délivrance de permis, avoir cette connaissance si:

1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français;

2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3° elle a obtenu un diplôme collégial dont la délivrance est conditionnelle à la réussite de tout cours de français prescrit;

4° dans le cas d'une profession dont l'admission est liée à ce niveau d'études, elle a obtenu un diplôme secondaire dont la délivrance est conditionnelle à la réussite de tout cours de français prescrit.

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation par l'Office, établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé par l'Office, pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions.

Le gouvernement peut aussi préciser par règlement les cours de français au secondaire et au collégial qui donnent ouverture à la présomption de connaissance appropriée de la langue officielle pour l'application des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa. Il peut retenir à cette fin toute exigence jugée appropriée pour les préciser, tels le nombre de cours, le type de programme ou le nombre d'heures suivies. Les exigences peuvent varier notamment selon les professions.

36. Dans les deux ans précédant l'obtention d'un diplôme rendant admissible à un permis d'exercer, toute personne inscrite à une formation dans un établissement d'enseignement menant à la délivrance de ce diplôme peut faire la preuve qu'elle remplit les conditions de l'article 35 quant à sa connaissance de la langue officielle.

37. abrogé.

38. Pour chaque renouvellement visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 41 et au deuxième alinéa de l'article 42.4 du *Code des professions*, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements du gouvernement.

L'Office indique, dans le rapport annuel de ses activités, le nombre d'examens tenus en vertu du présent article.

39. abrogé

40. Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable du ministre, délivrer un permis restrictif aux personnes légalement autorisées à exercer la profession hors du Québec. Ce permis est assujéti à la durée et aux conditions fixées par le ministre lors de l'autorisation.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées d'un état de situation et d'une recommandation de l'ordre professionnel concerné sur le bien-fondé d'une autorisation.

Le ministre indique, dans le rapport annuel de ses activités, le nombre de permis dont il a autorisé la délivrance en vertu du présent article.

40.1. Les ordres professionnels peuvent, aux fins de l'application du troisième paragraphe du second alinéa de l'article 62 du Code, prendre en compte le besoin de mise à jour des connaissances du français de leurs membres.

Code des professions

41. [...]

Le Conseil d'administration d'un ordre peut également délivrer aux conditions que le Conseil d'administration détermine, à une personne titulaire d'un diplôme délivré hors du Québec ou ayant suivi une formation hors du Québec et qui satisfait aux conditions prescrites par le présent code, la loi constituant un ordre et les règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi, mais qui ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la *Charte de la langue française* quant à la connaissance de la langue officielle, un permis temporaire pour un an et renouvelable que trois fois.

Le Conseil d'administration d'un ordre peut aussi délivrer aux conditions que le Conseil d'administration détermine, à une personne titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, mais qui ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la *Charte de la langue française* quant à la connaissance de la langue officielle, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable que trois fois.

42.3. Les articles 40 à 42.2 s'appliquent sous réserve des articles 35 et 38 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

42.4. [...]

Le renouvellement qui aurait pour effet de permettre à une personne qui ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la *Charte de la langue française* d'exercer des activités professionnelles sur une période continue de plus d'un an ne peut l'être que trois fois, sous réserve de l'article 38 de la *Charte de la langue française*. [...]

113. Le comité d'inspection professionnelle peut, pour un motif qu'il indique, recommander au Conseil d'administration de l'ordre d'obliger un membre de l'ordre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, y compris pour améliorer, le cas échéant, ses compétences en français au regard des articles 30 et 35 de la *Charte de la langue française* ou de l'obliger aux deux à la fois ou recommander d'imposer toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90. Le cas échéant, il peut de plus recommander au Conseil de limiter ou de suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles du membre visé jusqu'à ce que ce dernier ait rempli les obligations ou satisfait aux conditions qui lui sont imposées.